

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1886-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

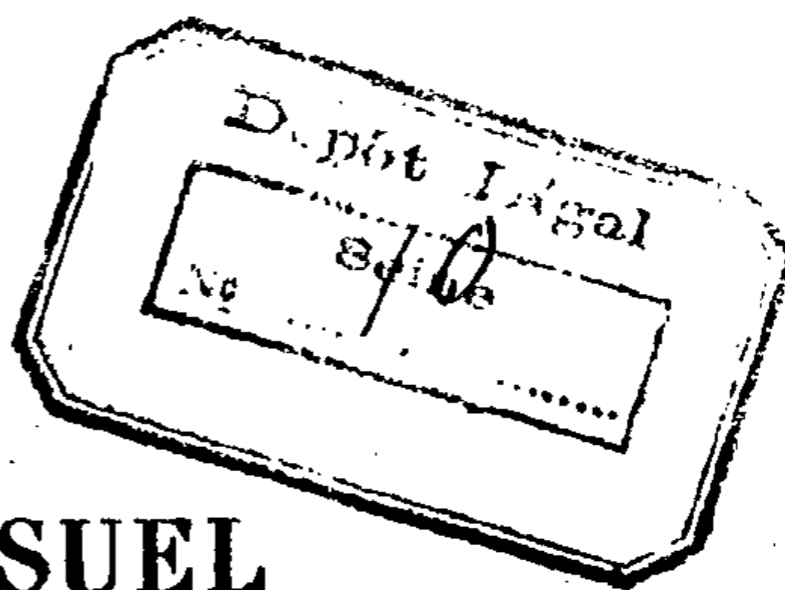
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1886.

	Pages.
ANNOTATIONS et corrections à faire à divers documents de service.....	427
EXAMEN du second degré pour l'admission aux emplois supérieurs.....	429
BOÎTES aux lettres mobiles.....	429
NOTIFICATION concernant le service télégraphique international.....	430
ÉMISSION de cartes-lettres non gommées.....	430
ÉMISSION de cartes-lettres de Monaco.....	431
CORRESPONDANCES pour le Sénégal et pour le Salvador.....	431
PUBLICATION d'un 95 ^e supplément au Manuel des franchises postales.....	432
MODIFICATIONS au Manuel des franchises.....	432
DISTINCTION honorifique.....	432
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'août 1886.....	433

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Annotations à porter à l'état général des franchises télégraphiques.

Page 21, *Ministère des affaires étrangères*, ajouter :

CÂBLES DE LA C^{ie} « WEST AFRICAN TELEGRAPH » (3),
entre le SÉNÉGAL, d'une part, et RIO-NUNEZ (KONAKRY), GRAND-BASSAM, PORTO-NOVO
(KOTONOU) et le GABON, d'autre part.

Ministre des affaires étrangères.....	}	Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes. Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées directement entre eux par les agents désignés ci-contre et avec les ministres, les préfets maritimes, le gouverneur du Sénégal, les chefs de service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef de service de la marine.
Le vice-consul à Sierra-Leone.....		
L'agent consulaire à Brass-River.....		
à Cap-Palmas.....		
à Elmina.....		
à Lagos.....		
à Les Popo et Porto Seguro.....		
à Whydah.....		

3) Franchise partielle (réduction de moitié). Arrêté ministériel du 13 août 1886.

Page 33, *Ministère de la guerre*, ajouter :

CÂBLES DE LA C^{ie} « WEST AFRICAN TELEGRAPH » (1).

Le Ministre de la guerre et son chef d'état-major général.....

(1) Franchise partielle (réduction de moitié). Arrêté ministériel du 13 août 1886.

Page 61, *Ministère de la marine et des colonies*, ajouter :

CÂBLES DE LA C^{ie} « WEST AFRICAN TELEGRAPH » (3).

Le Ministre de la marine et son sous-secrétaire d'État.....

(3) Franchise partielle (réduction de moitié). Arrêté ministériel du 13 août 1886.

Gouverneur du Sénégal.....	} Illimitée pour toutes les dépêches de service.	
Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français.....		
Lieutenant-gouverneur du Gabon.....		
Commandant particulier des établissements français du golfe de Bénin.....		
Résident à Grand-Bassam et Assinie.....		
Lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud.....		
Commandants de cercle de Benty, du Rio-Nunez, du Rio-Cassini, du Rio-Pongo, de la Mellacorée et de Konakry.....		
Chef du service des postes et des télégraphes au Gabon.....		} Limitée aux dépêches administratives urgentes avec les Ministres de la marine et des postes et des télégraphes.
Chef du service des postes et des télégraphes au Sénégal.....		
Les préfets maritimes.....		} Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées directement entre eux ou avec le Ministre de la marine, le Ministre des affaires étrangères, le vice-consul à Sierra-Leone, les agents consulaires à Brass-River, à Cap-Palmas, à Elmina, à Lagos, à Les Popos et Porto-Seguro, à Whydah, et le gouverneur du Sénégal.
Les chefs de service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef de service de la marine.....		
Les officiers généraux de troupes.....		
Les chefs de corps.....		
Les chefs de service.....		
Les commandants de place.....		
Les officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer.....		

Page 69, Ministère des postes et des télégraphes, ajouter •

CÂBLES DE LA C^{ie} « WEST AFRICAN TELEGRAPH » (4).

Ministre des postes et des télégraphes...	} Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
Agents en mission.....	
Agents embarqués ou qui en remplissent les fonctions.....	} Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées avec le Ministre des postes et des télégraphes, le Ministre de la marine, le Ministre des affaires étrangères, le vice-consul à Sierra-Leone, les agents consulaires à Brass-River, à Cap-Palmas, à Elmina, à Lagos, à Les Popos et Porto-Seguro et le gouverneur du Sénégal.
Commandants des bâtiments <i>L'Ampère</i> et <i>la Charente</i> .	

(4) Franchise partielle (réduction de moitié). Arrêté ministériel du 13 août 1886.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Corrections au Tarif international des Postes.

P. 84. Tableau IV (Suite) en regard de « République Argentine », modifier ainsi la mention portée dans la colonne 8 :
4 centavos (6) (Minimum 6 centavos) ».

Tableau I, Union postale universelle, p. 64, renvoi 1, col. 6, établissements portugais en Afrique, entre « îles des Bissagos » et « Cacheo » intercaler « Bolam »; entre « Cacheo » et « îles du Cap-Vert » intercaler « Geba »; col. 1, établissements français en Océanie, ajouter les « îles Gambier ».

Tableau III, pays étrangers à l'Union postale universelle, renvoi (a), 2^e ligne, entre « Bissagos (îles des) » et « Cacheo » intercaler « Bolam »; entre « Cacheo » et « Kinsembo » intercaler « Geba ».

CABINET DU MINISTRE. — PERSONNEL.

Examen du second degré pour l'admission aux emplois supérieurs

L'examen du second degré pour l'admission aux emplois supérieurs est fixé au lundi 8 novembre 1886.

Les agents qui désireront concourir devront faire parvenir leur demande au bureau du personnel avant le 15 octobre prochain.

Ils indiqueront, dans leur demande, s'ils possèdent des diplômes universitaires et feront suivre leur signature, écrite très lisiblement, de l'indication de leur grade, de leur traitement et du bureau auquel ils sont attachés

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 2^e BUREAU.

Boîtes aux lettres mobiles.

L'Administration a adopté diverses modifications aux boîtes aux lettres en tôle pour gares et pour courriers par entreprise. Les indications réglementaires fixes sont en relief et en caractères de cuivre; dans les boîtes de gare les mots « ne jeter dans cette boîte ni lettres pour la localité, ni journaux ni imprimés » sont placés sur le rabat de l'ouverture; le fond des nouvelles boîtes est ondulé; les boîtes sont fixées à l'aide d'une serrure et non plus d'un cadenas; — enfin la serrure a été modifiée de telle sorte que la clef ne peut en être retirée qu'après le fonctionnement du pêne.

M. Foucher ayant remplacé M. Lelièvre pour la fourniture des boîtes en tôle ainsi que des objets accessoires qu'elles comportent, les mandats-poste émis en paiement devront être à l'avenir établis au nom de *M. Foucher*.

Comme suite à ces dispositions, les indications suivantes devront remplacer celles qui figurent actuellement au Recueil des tarifs des fournisseurs.

BOÎTE EN TÔLE

M. FOUCHER, fournisseur.

OBJETS ACCESSOIRES POUR BOÎTES ANCIEN MODÈLE.

Serrure.....	2 ^f 00 ^c
Clef de boîte.....	0 40
Cadenas.....	0 85
Clef de cadenas.....	0 15

BOÎTES NOUVEAU MODÈLE ET OBJETS ACCESSOIRES.

Boîte pour courrier d'entreprise.....	17 50
Boîte pour gare, petit modèle.....	25 50
Boîte pour gare, grand modèle.....	30 50
Serrure de porte ou d'attache (l'une).....	2 00
Clef de serrure de porte ou d'attache (l'une).....	0 40
Rabat en cuivre avec inscription.....	2 00
Patte à fixer au mur.....	0 50
Patte à fixer à une cloison en menuiserie.....	0 50

30.

ÉCHANGE DE BOÎTES EN TRÈS BON ÉTAT.

Petit modèle ancien contre petit modèle nouveau.....	13 ^f 00 ^c
Petit modèle ancien contre grand modèle nouveau.....	18 00
Grand modèle ancien contre grand modèle nouveau.....	15 00
Petit modèle nouveau contre grand modèle nouveau.....	10 50

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.
3^e BUREAU (SERVICE CENTRAL).

Notifications concernant le service télégraphique international.

NOTE.

Il n'a pas été possible d'indiquer au tarif en usage dans les bureaux la taxe applicable à toutes les voies qui peuvent être utilisées dans les relations télégraphiques de la France avec chaque pays. On a dû se borner à faire figurer dans ce document la taxe applicable aux différentes voies qui, dans la pratique, sont le plus fréquemment employées.

Il peut arriver cependant que, pour des raisons particulières, un expéditeur ait intérêt à choisir une voie détournée dont la taxe ne figure pas au tarif. Dans ce cas, les bureaux doivent accepter le télégramme aux risques de l'expéditeur, faire déposer des arrhes et adresser sans retard à l'Administration une demande de renseignement sur la taxe à percevoir.

Afrique.

De nouvelles stations télégraphiques ouvertes au trafic international viennent d'être créées à *Sainte-Marie-de-Bathurst, Sierra Leone, Grand-Bassam, Accra, Lagos, Brass et Bonny.*

Il y a lieu, par suite, de porter au tarif les indications suivantes qui complètent les circulaires n^{os} 40460 et 41806 des 6 septembre et 13 septembre courant. Les chiffres des taxes sont du reste provisoires.

1	2	3	4	5	6	7
Page 28 :						
Accra	9^f 25^c	9 ^f 55 ^c	10 ^f 10 ^c	9 ^f 45 ^c	9 ^f 75 ^c	10 ^f 05 ^c
Bassam (Grand) ..	6 80	7 10	7 65	"	"	"
<i>Entre Bolama et Brass intercaler :</i>						
Bonny	"	"	"	11 45	11 75	12 05
Brass	"	"	"	11 45	11 75	12 05
Page 31, au-dessous de Kotonou, inscrire :						
Lagos	"	"	"	10 45	10 75	11 05
Page 34 :						
Sainte-Marie de Bathurst	6 95	7 25	7 80	6 95	7 25	7 55
Sierra-Leone	8 00	8 30	8 85	8 00	8 30	8 60

MODIFICATION AU TARIF.

Page 49, **Belouchistan**, Pusnee, Ormara, Someanee, voie de Turquie-Faô, **3,95** au lieu de 3,50.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.

Émission de cartes-lettres non gommées.

En vue de donner satisfaction à des réclamations qui lui ont été adressées au sujet de la difficulté de reproduire le contenu des cartes au copie de lettres,

L'Administration a décidé qu'on approvisionnerait, à titre d'essai, *de cartes-lettres non gommées et non pliées*, les principaux centres commerciaux et industriels. Les expéditeurs devront gommer ces cartes et les plier eux-mêmes, après les avoir fait passer au copie de lettres; il est bien entendu cependant qu'il sera donné cours à toute carte-lettre entrée dans le service non cachetée.

Les bureaux les plus importants de trente départements ont déjà reçu des cartes non gommées. Les bureaux des autres départements ne seront approvisionnés que sur leur demande établie sur formule 613 *spéciale* et portant en gros caractères les mots: « Cartes-lettres non gommées ».

La formule n° 617 *bis* destinée à l'Agent comptable de la fabrication ne devra comprendre également que des cartes non gommées.

Au point de vue de la comptabilité, il ne sera fait aucune distinction entre les cartes-lettres ordinaires et les cartes-lettres non gommées.

Vers le 6 octobre, les chefs de service des départements approvisionnés transmettront à l'Administration un rapport aussi détaillé que possible sur les résultats de l'émission nouvelle.

Émission de cartes-lettres de Monaco.

A partir du 1^{er} octobre 1886, les bureaux de la Principauté de Monaco mettront à la disposition du public des cartes-lettres de 15 et de 25 centimes, à l'effigie du prince de Monaco.

Comme les timbres-poste, cartes postales et enveloppes timbrées, ces cartes-lettres pourront seules être utilisées dans la Principauté.

Correspondances pour le Sénégal.

Les paquebots de la Société des transports maritimes à vapeur, qui partent de Marseille le 14 de chaque mois pour le Brésil et la Plata, ont cessé de toucher à Saint-Vincent (îles du Cap-Vert) et font, par contre, escale à Dakar, à l'aller et au retour.

Les correspondances ordinaires et recommandées (à l'exclusion des valeurs déclarées) pour le Sénégal, mises à la poste en temps utile et ne portant pas une indication de voie contraire, sont donc acheminées, depuis le mois de septembre courant, par la voie de Marseille.

Il y a lieu d'opérer sur la nomenclature n° 323 (ancien G) les rectifications suivantes :

Page XXIV, en regard du n° 47 (Dakar), ajouter les indications suivantes :

3	4	5	6	7	8	9
Marseille.....	V. de Marseille.	Le 14.	La veille au matin.	10.	11.	Le 15.

Page XLIV, en regard du n° 148 (Saint-Vincent, îles du Cap-Vert), biffer tout ce qui concerne la voie de Marseille.

Correspondances pour le Salvador.

Les correspondances pour la République du Salvador (Amérique centrale) sont souvent retardées par suite d'un vice d'adresse. La mention « *San Salvador* », qui est le nom de la capitale, figure généralement au-dessous du lieu de destination, ce qui entraîne la transmission de toutes les correspondances au bureau de San Salvador.

Il importe donc que l'indication du lieu de destination soit suivie de la mention « (*République du Salvador*) », et les agents ne doivent pas manquer d'en faire, en toute occasion, l'observation aux expéditeurs.

L'attention des services en relations d'échange avec l'Office du Salvador, est, en outre, spécialement appelée sur la confusion que signale cet Office dans l'acheminement des correspondances pour les villes de la République du Salvador autres que la capitale.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Publication d'un 95^e supplément au Manuel des franchises postales.

Le 95^e supplément au Manuel des franchises publié ci-après contient notification d'une décision en date du 21 septembre 1886 relative aux droits de franchise,

95^e SUPPLEMENT AU

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDICATION des pages du Manuel des franchises.	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
215	Directeur de l'agence de surveillance du service des enfants assistés du département de la Seine en résidence à Troyes.	D (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Ce directeur jouira, dans l'étendue de sa circonscription, comprenant les départements de l'Aube et de la Marne, des droits de franchise et de contre-seing attribués aux agents de surveillance du même service.....

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Modifications à l'état n^o 66 figurant aux pages 805 et 806 du Manuel des franchises et présentant la circonscription des diocèses :

Page 805, en regard de *Fréjus*, biffer dans la colonne 2 les mots : *arrondissement de Grasse* et remplacer par *l'île de Lérins*.

Page 806, en regard de *Nice*, remplacer dans la colonne 2 les mots *moins l'arrondissement de Grasse* par *moins l'île de Lérins*.

TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Distinction honorifique.

Par décret du Président de la République, en date du 21 août 1886, rendu sur la proposition du Ministre de la guerre, la médaille militaire a été conférée à M. RIGOLE (Pierre-Bonaventure), télégraphiste mobilisé au Tonkin.

du directeur de l'agence de surveillance du service des enfants assistés du département de la Seine en résidence à Troyes.

Les agents sont invités à reporter les indications de ce supplément au Manuel des franchises; ils devront, en outre, ajouter à la suite de l'état n° 25, intercalé entre les pages 830 et 831, les indications suivantes :

RÉSIDENCE des SOUS-INSPECTEURS.	CIRCONSCRIPTION DES SOUS-INSPECTEURS.		
	CANTON.	ARRONDISSEMENT.	DÉPARTEMENT.
Troyes.....	"	"	Aube. Marne.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
	6	7	8	9	
"	"	"	"	"	Décision du 21 sep- tembre 1886.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'août 1886.

Versements reçus de 96,361 déposants, dont 19,811 nouveaux.....	10,343,831 ^f 52 ^c
Remboursements à 33,011 déposants, dont 6,855 pour solde.....	8,405,360 ^f 92 ^c
Rentes achetées à 259 déposants pour un ca- pital de.....	317,533 55
	8,722,894 47
EXCÉDENT de recettes.....	1,620,937 05

Nombre de comptes existant au 31 août 1886 : 807,245.

